

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM.

Second projet de résolution du PPCMOI-002-2024 pour le 264 et 270 rue de Roxton.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation sur le premier projet de résolution, tenue le 20 janvier 2025, le conseil a adopté par résolution, lors de la séance du 20 janvier 2025, un second projet de résolution appuyant la demande de PPCMOI-002-2024 - rue de Roxton.

Le projet a pour objet de permettre la réalisation d'un projet intégré de construction résidentielle de six bâtiments multifamiliaux totalisant 126 unités d'habitation locatives sur les lots 2 925 779, 3 069 284, 2 326 786 et 2 326 787 du cadastre du Québec, malgré le fait que le projet déroge au Règlement de zonage 069-2003 en vigueur;

2. Les dispositions suivantes peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c.E-2.2) :

- Dispositions relatives à l'usage :
 - À l'article 2.3.1 : Le projet vise la construction d'habitations multifamiliales de 9 logements et plus alors que la réglementation stipule que les usages habitation pour la zone 213 sont limités des habitations unifamiliales isolées.
 - À l'article 2.3.1 : Le projet de construction s'inscrit dans l'optique d'un projet intégré avec 6 lots privatifs et un lot commun alors que la réglementation ne permet pas ce genre de projet dans la zone 213.
 - À l'article 14.5 : Le projet tel que présenté n'est pas conforme aux dispositions réglementaires de l'article 14.5 applicables à un projet intégré.
- Dispositions relatives aux bâtiments accessoires :
 - À l'article 7.2.1.1 : Le projet prévoit l'implantation de 6 remises sur le lot en copropriété alors que la réglementation stipule qu'au plus 2 remises sont permises à titre de bâtiments accessoires détachés par terrain.
- Dispositions relatives au stationnement :
 - À l'article 9.7.2 : La largeur de l'entrée charretière prévue serait de 12 m alors que la réglementation stipule que la largeur maximale pour une entrée charretière desservant un usage résidentiel est de 7 m.
- Dispositions relatives à l'architecture :
 - À l'article 14.2.4 : Les bâtiments principaux auraient 3 matériaux de revêtement extérieur alors que la réglementation stipule qu'en aucun cas, un bâtiment ne pourra être recouvert de plus de deux matériaux de revêtement différents sur les murs.

Une telle demande peut provenir de la zone concernée et de toute zone contiguë à celle-ci (zones 213, 211, 135, 214 et 409). La demande vise à ce que les dispositions ci-dessus soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide. La délimitation de la zone concernée et des zones contiguës est illustrée sur le plan ci-dessous. La délimitation exacte de la zone contiguë numéro 213 peut être consultée à l'hôtel de ville durant les heures régulières d'ouverture.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner, pour la représenter, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 20 janvier 2025, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter.

6. Absence de demande

Si les dispositions du second projet de résolution ne font l'objet d'aucune demande valide, celles-ci pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet de résolution

Le projet de résolution est disponible pour consultation, au Service du greffe au 1025, rue Boulay Acton Vale QC J0H 1A0, durant les heures régulières de bureau.

Les personnes intéressées peuvent également appeler au Service de l'urbanisme au numéro 450-546-2703, poste 112, pour toute question ou information supplémentaire sur le projet de règlement.

DONNÉ À ACTON VALE, QUÉBEC le 22 janvier 2025.



Claudine Babineau, OMA
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Claudine Babineau, OMA, greffière de la Ville d'Acton Vale par les présentes, certifie que l'avis ci-dessus a été publié conformément à la Loi en affichant copie attestée dudit avis au bureau de l'Hôtel de Ville et dans le journal "La Pensée de Bagot" ce 29^e jour du mois janvier 2025 de l'an deux mille vingt-quatre.



Claudine Babineau, OMA
Greffière